



L'AN mil huit cent cinquante
neuf et le vingt-trois juillet.

Devant M^{lre} Jean Ambroise Buisson,
Notaire à Marseille, en présence des témoins ci-après
nommés,

Il été présent:

Monsieur Manuel Marie Mosquera
et Arboléax, ancien Ministre Négociant
de la Nouvelle Grenade en France et Angleterre, &
originaire de Popayan (Nouvelle Grenade), où il a son
domicile de droit, ayant résidé longtemps à Paris, se trouvant
dans cette ville de Marseille, de passage pour
l'Espagne, logé Rue Cannebière, Hôtel du Louvre,
Lequel, en présence des témoins
ci-après nommés, a expressément déclaré,

1^o Que par ce présent acte, il annule et
résigne tous actes publics ou privés, sans exception,
qu'il a pu faire jusqu'à ce jour, et par les quels
il donnait pouvoir à tous commissaires, pour faire
son testament après sa mort, conformément aux lois
et usages de son pays et encore aux instructions
qu'il leur aurait laissés par écrit,

Voulant que les dits actes et instructions



soient nuls et comme s'ils n'avaient jamais existé.

2: Qu'il nomme et institue pour ses commissaires testamentaires,

1: Madame Maria Josepha Pombo O'Donnell, son épouse,

2: M^r. Genaro Pombo O'Donnell, son beau frère,

3: M^r. Antonino Plano et M^r. Thomas Plano, de Popayan,

4: M^r. Vicente Hurtado Mosquera, son neveu,

5: M^r. Ignacio Gutierrez

6: M^r. Juan Antonio Marroquin, de Bogota;

A l'effet par les dits commissaires ou mandataires se mettant d'accord entre eux, et le cas échéant se faisant représenter légalement, de faire le testament par acte public notarié, se conformant aux instructions à eux laissées par le comparaisant et de gérer et liquider entièrement, dans les termes préétablis par les Lois, les biens, actions et droits du comparaisant, agissant entre eux confidentiellement et d'une manière privée pour éviter des frais inutiles et d'autres inconvénients.

vide l'original



Souhaitant, le comparaisant, que l'acte public
 ou testament soit inséré et conservé dans les protocoles
 du notaire par devant lequel il aura été fait par les
 dits commissaires, lesquels auront à déclarer, en tête
 du testament, que M^r Mosquera, comparaisant,
 institue pour son héritière ou légataire générale et
 universelle de tous ses biens, droits et actions libres, et
 déduction faite de toutes charges, legs et dispositions
 onéreuses,

Madame son épouse Maria Josepha
 Pombo O'Donnell,

Et dans le cas de décès de cette dernière
 avant le comparaisant ou même avant d'être en
 possession des biens héréditaires, les commissaires déclareront
 comme héritiers testamentaires du comparaisant,
 les frères et sœurs de ce dernier ci-après nommés et
 leurs descendants légitimes, savoir:

M^r Joaquin Mosquera, M^r le Général
 Thomas Cipriano Mosquera, M^{re} Vicenta de
 Mosquera et Mad^{re} Maria Manuela Mosquera,
 frères et sœurs du comparaisant.

Dont acte:

Fait et passé à Marseille, dans l'Etude et
 aux minutes de M^r Beisson,

En présence de Messieurs Dominique Gaillard



Notaire par nous Consul de la
Nouvelle Grenade pour l'abolition
de la signature de M. Tolson
Juge des Tribunal de Marseille
Marseille 28 Août 1859



Notaire par nous Consul de la
Nouvelle Grenade pour l'abolition
de la signature de M. Tolson
Juge des Tribunal de Marseille
Marseille 28 Août 1859
A. Guillouard

negociants

Pierre Battle, negociant,
Henri Raynard Espinasse, Commis,
Et Felix Gaillard, Commis,
Cous domiciliés et demeurant à Marseille,
Le premier et le quatrième, Boulevard de Rome, N° 8,
Le second rue Senas, N° 6,
Et le troisième, rue Reinard, N° 40,
Les deux premiers, témoins certificataires qui ont attesté
à nous notaire, l'identité et la capacité civile des comparaisants,
Et les deux derniers témoins instrumentaires.

Lecture faite, les comparaisants a signé avec les
témoins et nous notaire.

(Signés) M. M. Mosquera, D. Gaillard, Battle, C.
Raynard Espinasse, Gaillard, et Buisson, Notaire
Enregistrés à Marseille le Vingt Sept Juillet 1859,
f° 71, V° C. 123. Recus Cinq francs dixime cinquante
centimes

Signé: A. Guillaumont,
Pour Expedition Conforme.

Buisson

N° 15.

Seguacion de la Confederacion Granadina en Francia — El
Infrascrito, Enviado Extraordinario y el Ministro Plenipotenciario
Certifica: ser autentico y legal la firma del Sr. B. Chais Bryan,
Consul de la Confederacion en Marsella. Paris 30 de Agosto, 1859.

J. & Fran. Martin

